

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/126	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/38/659)	64	19 décembre 1983	301
38/127	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/38/660)	120	19 décembre 1983	302
38/128	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/38/661)	121	19 décembre 1983	303
38/129	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/38/662)	122	19 décembre 1983	304
38/130	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/38/663)	123	19 décembre 1983	305
38/131	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/38/664)	124	19 décembre 1983	306
38/132	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/38/665)	125	19 décembre 1983	306
38/133	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/38/666)	126	19 décembre 1983	307
38/134	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/38/667)	127	19 décembre 1983	307
38/135	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (A/38/667)	127	19 décembre 1983	309
38/136	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/38/668)	128	19 décembre 1983	309
38/137	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/38/669)	129	19 décembre 1983	310
38/138	Rapport de la Commission du droit international (A/38/671)	131	19 décembre 1983	311
38/139	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/38/672)	132	19 décembre 1983	312
38/140	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/38/673)	133	19 décembre 1983	312
38/141	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/38/674)	134	19 décembre 1983	313
38/142	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/38/675)	135	19 décembre 1983	314

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

38/126. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du

21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981 et 37/117 du 16 décembre 1982,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, du fait de leur proximité géographique et d'autres raisons pertinentes, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats², ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer³ et des opinions exprimées par les Etats à ce sujet en 1981 et 1982⁴,

Rappelant qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande à nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Considère qu'il convient*, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats ci-dessus mentionné, ainsi que d'autres propositions et idées qui ont été ou seront présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet;

5. *Demande* à la Sixième Commission de décider, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, du cadre approprié pour accomplir les tâches énoncées ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/127. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹, en particulier la section II de cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980 et 36/111 du 10 décembre 1981, intitulées «Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée»,

Réaffirmant sa satisfaction à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit également qu'il est difficile de procéder à la codification ou au développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée à un moment où l'on voit se développer rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

Prenant note des commentaires et observations présentés ainsi que des déclarations faites à la Sixième Commission lors des trente-cinquième, trente-sixième et trente-huitième⁵ sessions de l'Assemblée générale, notamment les propositions d'amendement au projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1985 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

² A/38/440, annexe.

³ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476 et A/38/336 et Add.1.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Première Commission, 45^e à 51^e séance; ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., trente-septième session, Première Commission, 46^e à 59^e séance; et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

⁵ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

⁶ *Ibid.*, trente-huitième session, Sixième Commission, 18^e, 20^e à 23^e, 25^e et 59^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.